



## **Société de fiducie Olympia**

### **Demande d'ouverture d'un régime d'épargne-études.**

**Utilisez ce formulaire de demande pour :**

- Régime d'épargne-études familial**
- Régime d'épargne-études individuel**

**Documents supplémentaires requis pour ouvrir un compte :**

- Un SPÉCIMEN de chèque si vous choisissez l'option de paiement de frais par transfert électronique de fonds (TEF).
- Formulaires de demande de subvention canadienne pour l'épargne — études (SCEE) pour chaque enfant

#### **Avis de confidentialité**

La Société de Fiducie Olympia traite la confidentialité avec sérieux. En vous fournissant des services, nous obtenons des renseignements personnels à votre sujet qui ne sont pas de nature publique-. Ces renseignements sont obtenus en raison des transactions que nous effectuons pour vous et, il se peut que nous recevions aussi d'autres renseignements vous concernant en raison de transactions que vous effectuez avec des institutions affiliées à la Société de fiducie Olympia ou d'autres parties. La Société de Fiducie Olympia s'engage à respecter et à protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et à s'assurer de la sauvegarde de tout renseignement personnel qui nous a été confié. Nous avons préparé une Politique de confidentialité qui vous permettra d'en savoir davantage sur les moyens que nous déployons pour protéger les renseignements personnels à votre sujet. Cette politique est accessible sur notre site Web au [www.olympiatrust.com](http://www.olympiatrust.com).

# Demande d'ouverture d'un régime d'épargne-études.

Langue de communication :  Anglais  Français (*par défaut*) Numéro de compte : \_\_\_\_\_

## 1. Type de régime (*obligatoire*)

### Régime d'épargne-retraite familial autogéré de la Société de Fiducie Olympia

Chaque bénéficiaire doit être uni au (x) souscripteur(s) par les liens du sang ou de l'adoption et être âgé de moins de 21 ans à moins que la désignation soit faite de concert avec un transfert d'un autre REEE familial.

### Régime d'épargne-retraite individuel autogéré de la Société de Fiducie Olympia

Le bénéficiaire n'a pas besoin d'être uni au (x) souscripteur(s) par les liens du sang ou de l'adoption et n'est pas limité par l'âge du bénéficiaire.

## 2. (a) Renseignements sur le souscripteur

Nom de famille

Numéro d'assurance sociale

Prénom (*veuillez utiliser le prénom légal*)

Second prénom

Date de naissance (*mm/jj/aaaa*)

Adresse

Numéro de téléphone au domicile

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au travail

Adresse courriel

Numéro de téléphone portable

Numéro de télécopieur

Numéro d'identification d'entreprise (*dans le cas d'un responsable public*)

## 2. (b) Renseignements sur le cosouscripteur (*Doit être conjoint ou conjoint de fait du souscripteur*)

Nom de famille

Numéro d'assurance sociale

Prénom (*veuillez utiliser le prénom légal*)

Second prénom

Date de naissance (*mm/jj/aaaa*)

Adresse

Numéro de téléphone au domicile

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au travail

Adresse courriel

Numéro de téléphone portable

Numéro de télécopieur

Numéro d'identification d'entreprise (*dans le cas d'un responsable public*)

### 3. Reconnaissance

Je reconnaiss/nous reconnaissions avoir lu et accepte d'être lié par, les conditions générales et la déclaration de fiducie jointe à cette demande de régime.

Initiales du souscripteur

Initiales du co-souscripteur

### 4. Désignation de bénéficiaire du régime (obligatoire)

La ou les personne(s) suivante(s) mentionnée(s) ci-dessous est (sont) désignée(s) comme bénéficiaire (s) pour recevoir des versements d'aide aux études en vertu de ce régime. Le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est nécessaire. Le nom du bénéficiaire doit apparaître exactement comme indiqué sur la carte d'assurance sociale. Olympia est tenu d'informer le ou les bénéficiaire (s) (ou un parent/responsable public, si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans) dans les 90 jours suivant l'approbation du régime que le régime d'épargne-études a été ouvert à leur nom (s), conformément au paragraphe 146.1 (2) (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Seul le souscripteur peut désigner et/ou changer de bénéficiaire.

Nom de famille

Lien de parenté du bénéficiaire avec le souscripteur

Prénom (veuillez utiliser le prénom légal)

Second prénom

Numéro d'assurance sociale

Sexe (M/F)

Adresse

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au domicile

Nom du parent ayant la garde ou nom du responsable public (*si autre que le souscripteur, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans.*)

Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public

Numéro de téléphone au domicile

Ville

Province

Code postal

Adresse courriel

### 4. (a) Désignation supplémentaire de bénéficiaire du régime familial (le cas échéant)

Nom de famille

Lien de parenté du bénéficiaire avec le souscripteur

Prénom (veuillez utiliser le prénom légal)

Second prénom

Numéro d'assurance sociale

Sexe (M/F)

Adresse

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au domicile

Nom du parent ayant la garde ou nom du responsable public (*si autre que le souscripteur, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans.*)

Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public

Numéro de téléphone au domicile

Ville

Province

Code postal

Adresse courriel

#### 4. (b) Désignation supplémentaire de bénéficiaire du régime familial (*le cas échéant*)

Nom de famille	Lien de parenté du bénéficiaire avec le souscripteur		
Prénom ( <i>veuillez utiliser le prénom légal</i> )	Second prénom	Numéro d'assurance sociale	Sexe (M/F)
Adresse	Date de naissance ( <i>mm/jj/aaaa</i> )		
Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone au domicile
Nom du parent ayant la garde ou nom du responsable public ( <i>si autre que le souscripteur, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans.</i> )			
Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public	Numéro de téléphone au domicile		
Ville	Province	Code postal	Adresse courriel

#### 5. Options de paiement pour les frais (*obligatoire*)

- (a) Je demande, jusqu'à nouvel ordre, que les frais relatifs à mon régime soient prélevés en utilisant l'option suivante (*choisir une option*) :
- Mon compte-chèques.** Un spécimen de chèque doit être joint.  
Veuillez consulter les conditions générales de l'autorisation de transfert électronique de fonds (TEF) à la section 32 de la Déclaration de fiducie ci-jointe pour plus d'informations sur la Règle H1 de l'ACP concernant les exigences qui s'appliquent à cette option de paiement.)
- Type de compte (*cocher une case*) :  Personnel  Entreprise \*\*\*\*\* Veuillez joindre un spécimen de chèque \*\*\*\*\*
- Débiter ma carte de crédit**
- Type de carte (*cochez une case*) :  VISA  MasterCard Date d'expiration (*mm/aa*) 


 / 

- Numéro de carte de crédit : 




- (b) Je demande que les frais de mon régime, jusqu'à ce que je donne des instructions contraires, soient imputés à la source de paiement des frais prévue à la section (a) ci-dessus comme suit (*choisir une option*) :
- Tous les frais**  
En sélectionnant l'option de paiement de tous les frais, j'autorise la Société de fiducie Olympia (« Olympia ») à débiter le compte bancaire ou la carte de crédit identifiés aux présentes pour les frais de gestion annuels et tous les frais supplémentaires pour les services et les produits comme indiqués dans la grille tarifaire d'Olympia à l'égard du présent compte (certaines exceptions peuvent s'appliquer). Comme indiqué dans les diverses Déclarations de Fiducie Olympia, je comprends que je recevrai un préavis de trente (30) jours pour toute modification à la grille tarifaire d'Olympia. En accordant cette autorisation de paiement, je comprends que je donne l'autorisation à Olympia de modifier le montant des frais facturés à mon compte bancaire ou ma carte de crédit.
- Solde en espèces (option par défaut si laissé vide)**  
En sélectionnant l'option de paiement à partir du solde de trésorerie, j'autorise la Société de fiducie Olympia (« Olympia ») à débiter le compte bancaire ou la carte de crédit identifiés aux présentes lorsque le solde de trésorerie est insuffisant pour couvrir les frais de gestion annuels et tous les frais supplémentaires pour les services et les produits comme indiqué dans la grille tarifaire d'Olympia à l'égard du présent compte (certaines exceptions peuvent s'appliquer).
- (c) Je m'engage à informer immédiatement Olympia en cas de modification de mon compte bancaire ou des coordonnées de ma carte de crédit à tout moment.
- (d) Je comprends que des intérêts et des frais supplémentaires peuvent s'appliquer à tout refus d'autorisation de paiement par compte bancaire ou carte de crédit.
- (e) Je peux révoquer cette autorisation en tout temps en communiquant avec Olympia.

Nom du signataire autorisé sur le compte bancaire ou du titulaire de la carte ( <i>en caractères d'imprimerie</i> )	Signature du signataire autorisé sur le compte bancaire ou du titulaire de la carte	Date ( <i>mm/jj/aaaa</i> )
---	---	----------------------------

## 6. Dates de la dernière cotisation et de résiliation du régime

Les cotisations au régime individuel ou au régime familial doivent cesser après la 31e année suivant celle où le régime a été conclu. Si le présent régime comprend un transfert d'un REEE établi, la dernière date de cotisation du régime précédent doit être adoptée par le présent régime.

Entrez la fin de l'année civile (aaaa)

Les régimes individuels et les régimes familiaux doivent prendre fin au plus tard le dernier jour de la 35e année suivant celle durant laquelle ils ont été conclus. Si le présent régime comprend un transfert d'un REEE établi, la date de résiliation du régime précédent doit être adoptée.

Entrez la fin de l'année civile (aaaa)

## 7. Autorisation d'accès pour représentant/courtier (sauf pour représentant de courtier de fonds communs de placement - remplir la du présent article 7)

En complétant la présente section, je reconnais et accepte que j'autorise une tierce personne à obtenir des renseignements personnels et financiers à mon égard détenus actuellement par Olympia. Cette autorisation s'applique à tous les comptes que je détiens avec Olympia (les « Comptes »).

Par la présente, j'autorise Olympia à fournir à la personne ou société suivante tous les renseignements personnels et financiers demandés relatifs à mes comptes et de plus j'autorise Olympia à donner accès à la personne ou société suivante pour visualiser mes comptes par l'intermédiaire du site web sécurisé Olympia.

En permettant l'accès au site web, le particulier ou la société sera en mesure de visualiser tous mes actifs passés et actuels.

Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que je la révoque par écrit auprès d'Olympia.

Représentant de courtier sur le marché dispensé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(Nom) \_\_\_\_\_ (Nom de l'entreprise)

Courtier sur le marché dispensé \_\_\_\_\_  
(Nom du courtier sur le marché dispensé)

Émetteur du placement \_\_\_\_\_  
(Nom de l'émetteur du placement)

J'autorise Olympia à mettre fin à l'autorisation pour l'émetteur du placement dès l'achat du placement terminé.  
(Initiales du client)

Courtier/agent en prêts hypothécaires \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(Nom du courtier/agent) \_\_\_\_\_ (Nom de maison de courtage)

Autres (veuillez préciser) \_\_\_\_\_

## 8. Confirmation de désignation de représentant de courtier de fonds commun de placement (remplir uniquement si le compte détient des fonds communs de placement)

Je confirme par la présente avoir désigné le représentant de courtier en fonds commun de placement (« RCFCP ») nommé dans ce document pour me fournir des conseils concernant les fonds communs de placement. J'autorise Olympia à fournir à mon RCFCP l'accès aux relevés de mon régime et à toute information personnelle à l'égard de mon régime et compte(s) enregistré(s) et de plus, j'autorise Olympia à lui donner accès en ligne pour visualiser mon régime et compte(s) enregistré(s) sur le site web d'Olympia. Je confirme que le RCFCP a le pouvoir de négociation complète à l'égard des actifs en espèce et en des fonds communs de placement contenus dans mon régime et compte(s) enregistré(s) et par la présente, j'autorise et prescris Olympia à se fier aux instructions de transactions fournies par le RCFCP comme si ces instructions avaient été fournies directement par moi. Je reconnais que je suis lié par les mesures prises par mon RCFCP et j'accepte d'indemniser Olympia contre toutes actions, toutes responsabilités, tous dommages ou tous frais directs ou sur les actifs à mon régime et mon (mes) compte(s) enregistré(s) résultant de l'application de cette autorisation par Olympia. Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que je la révoque par écrit auprès d'Olympia.

Nom du courtier en fonds communs de placement

\_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Nom du représentant de courtier en fonds communs de placement

Numéro du représentant de courtier en fonds commun de placement

Numéro de téléphone au bureau

Numéro de téléphone portable

Adresse courriel

X

Signature du client

Date (mois/jour/année)

**Le représentant de courtier en fonds commun de placement doit lire et remplir ce qui suit :**

Je, le représentant de courtier en fonds commun de placement désigné, confirme que je suis le représentant de courtier dûment mandaté et accepte de me conformer aux lois sur les valeurs mobilières et tous les règlements applicables. Je comprends que je dois également remplir et soumettre le formulaire de demande de configuration pour courtier et d'accès au portail de la Société de fiducie Olympia.

X

Signature autorisée du représentant de courtier en fonds communs de placement

Date (mois/jour/année)

## 9. Autorisation et acceptation du détenteur du compte

- i. Je demande par la présente l'ouverture d'un régime d'épargne-études (le « Régime ») avec la Société de fiducie Olympia (« Olympia ») et demande à ce qu'Olympia présente la demande d'enregistrement du régime à titre d'un régime d'épargne-études en vertu de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel que modifié de temps à autre, et en vertu d'une loi semblable de la province du Canada où je réside.
- ii. Je reconnaiss qu'il est de mon devoir de veiller à ce que les contributions au régime ne dépassent pas celles permises en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicable, à défaut de quoi une pénalité fiscale s'appliquera. Je reconnaiss que le régime doit prendre fin au plus tard le 31 décembre de la 35e année suivant l'année où le régime a été établi.
- iii. Je reconnaiss que, pour être admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études, un numéro d'assurance sociale est nécessaire pour le ou les bénéficiaires et le ou les bénéficiaires doivent être des résidents canadiens. Je m'engage à aviser le fiduciaire si le ou les bénéficiaires ne résident plus au Canada au moment de toute contribution ultérieure par rapport à ce ou ces bénéficiaires. Je m'engage en outre à informer le fiduciaire si le ou les bénéficiaires sont des non-résidents au moment où un paiement d'aide aux études est demandé.
- iv. Je reconnaiss et accepte être le seul responsable de tous les placements dans mon régime et de toutes les décisions de placement s'y rattachant. Le rôle d'Olympia n'est pas de fournir des conseils en matière de placement ni de fournir une direction ou des conseils à l'égard de l'acquisition de valeurs mobilières ou autre forme de placement. Olympia recommande fortement que :
  - (a) vous fassiez preuve de diligence raisonnable à l'égard de tout placement avant d'acheter et d'obtenir des renseignements approfondis sur le placement, les risques qui y sont associés et la capacité de récupérer votre investissement;
  - (b) vous examiniez les objectifs d'investissement de tout placement choisi afin de s'assurer qu'ils correspondent à vos besoins financiers; et
  - (c) si vous investissez dans des titres sur le marché dispensé et/ou des parts ou des obligations cotées en bourse, que vous obteniez un prospectus, une notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement avant ou au moment d'y souscrire.Je comprends que pour quelques questions ou doutes survenant à l'égard d'un placement en particulier, il est de ma seule et unique responsabilité d'obtenir des conseils indépendants auprès d'un professionnel qualifié. Olympia exécutera toute demande que je lui transmettrai sans procéder à des vérifications en lien avec la pertinence et le bien-fondé du placement.
- v. Une fois ma demande approuvée, Olympia peut m'envoyer des accords supplémentaires et/ou déclarations, selon le type de régime choisi et j'accepte d'être lié par ces accords.
- vi. Je reconnaiss que la Société de Fiducie Olympia a le droit de rejeter une commande si la documentation adéquate n'est pas conforme ou si le placement n'est pas admissible à un REEE.
- vii. Je reconnaiss qu'Olympia est une Société de fiducie ne recevant pas de dépôt. Aucune espèce détenue en Fiducie ne porte d'intérêts.
- viii. Je reconnaiss être responsable du paiement de toutes commissions et tout frais comme indiqué à l'annexe des frais de la Société de Fiducie Olympia. De plus, je reconnaiss que la Société de Fiducie Olympia peut vendre des valeurs de mon compte ou à la rigueur déduire de mon compte tout montant qui lui est dû.
- ix. Je reconnaiss être responsable d'aviser par écrit la Société de Fiducie Olympia de toute erreur ou omission en vertu des délais précisés sur les relevés ou autres avis.
- x. Je conviens d'aviser la Société de Fiducie Olympia de tout changement à mon compte.
- xi. Je conviens de m'assurer d'aviser la Société de Fiducie Olympia si je cesse d'être un résident canadien.
- xii. Je reconnaiss pouvoir être responsable de certaines conséquences fiscales associées à un arrangement non admissible.
- xiii. Je reconnaiss que des frais de retard de paiement de 2 % par mois s'appliqueront pour tout découvert non payé au plus tard le 1er mars de chaque année à Olympia.
- xiv. Je reconnaiss et accepte que tous les appels téléphoniques avec Olympia peuvent être enregistrés à des fins de formation. En enregistrant ces appels téléphoniques, Olympia peut recueillir des renseignements personnels à mon sujet. Je consens par la présente, à ce qu'Olympia enregistre tous les appels téléphoniques pour des fins de formation.

Nom du souscripteur

X

Signature du souscripteur

Nom du cosouscripteur (le cas échéant)

X

Signature du cosouscripteur (le cas échéant)

Date

Date

Date

Signataire autorisé pour la Société de fiducie Olympia

**Régime d'épargne-études individuel autogéré**

**1. LE RÉGIME**

La demande d'adhésion du souscripteur au Régime enregistré d'épargne-études autogéré (la « demande ») et la présente déclaration de fiducie représentent un accord entre le promoteur et fiduciaire (« nous », « notre » « nos ») et le souscripteur (« vous », « votre » et « vos ») en vertu de laquelle, et compte tenu des paiements effectués par le souscripteur mentionné ci-dessous, nous acceptons d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués les paiements d'aide aux études à un bénéficiaire, et ce, conformément au présent Régime.

**2. DÉFINITIONS**

« **Actifs du régime** » signifie toutes les cotisations ou transferts versés par le souscripteur, ou en son nom, en vertu du Régime, et toutes les subventions reçues du gouvernement ainsi que les revenus et les gains provenant du placement de ces montants, moins les pertes subies sur la réalisation des placements, les honoraires, les commissions ou les débours versés par le Régime conformément à l'article 19 et les autres sommes versées par le Régime, y compris tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément à la Loi;

« **Bénéficiaire** » signifie :

- (a) la personne désignée de temps à autre à titre de bénéficiaire à l'égard du Régime conformément à l'article 14; et
- (b) la personne habilitée à recevoir les paiements d'aide aux études.

Seul le souscripteur peut désigner et/ou modifier les bénéficiaires.

« **Conjoint** » désigne la personne considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » dans un régime d'épargne-études, ne comprend pas la somme versée au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial agréé, à savoir un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études, un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime).

« **Établissement d'enseignement agréé** » signifie un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le ministre du gouvernement en tant qu'établissement d'enseignement agréé relativement aux prêts aux étudiants parrainés par le gouvernement.

« **Établissement d'enseignement postsecondaire** » signifie :

- (a) un établissement d'enseignement agréé au Canada ; ou
- (b) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire où le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives ;
- (c) un établissement d'enseignement reconnu par le ministère des Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) pour offrir des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- (d) une université étrangère qui offre des cours de niveau postsecondaire et où le bénéficiaire suit un cours à temps plein d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives.

« **Fiduciaire** » signifie la Société de fiducie Olympia (« Olympia »).

« **Placements admissibles** » signifie - toute combinaison de placements qui sont réputés être des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Programme de formation admissible** » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi.

« **Programme de formation déterminé** » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives qui exige de l'étudiant de consacrer au moins douze (12) heures par mois à des cours.

« **Programme provincial désigné** » signifie tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

« **Promoteur** » signifie la Société de fiducie Olympia (« Olympia »), une société de fiducie constituée en vertu des lois de l'Alberta.

« **REEE** » signifie un régime d'épargne-études enregistré au sens défini par les lois fiscales en vigueur.

« **Régime** » comprend la demande et la présente déclaration de fiducie.

« **Régime d'épargne-études** » signifie un accord conclu entre :

- (a) l'une des parties suivantes :
  - (i) un particulier (autre qu'une fiducie);
  - (ii) un particulier (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait; et
  - (iii) un responsable public d'un bénéficiaire; et
- (b) une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) en vertu de laquelle le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« **Régime enregistré d'épargne - études** » signifie un régime d'épargne-études approuvé par le ministère et qui remplit les conditions pour l'inscription en vertu des dispositions de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Responsable public** », d'un bénéficiaire du régime d'épargne-études pour lequel une allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, s'entend d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire ou encore du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

« **Souscripteur** » signifie :

- (a) Chaque individu ou le responsable public qui souscrit au Régime avec le promoteur;
- (b) tout autre personne ou parent substitut qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
- (c) S'il y a des cosouscripteurs, ceux-ci doivent être des époux ou des conjoints de fait;
- (d) En cas de rupture de mariage, voir l'article24;
- (e) Après le décès d'une personne visée par les définitions ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes précédents.

« **Subventions** » signifie une somme versée dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou dans le cadre d'un programme provincial désigné.

« **Versement de revenu accumulé** » (« VRA ») signifie tout montant prélevé sur le régime enregistré d'épargne-études (REEE), sauf un remboursement de cotisations, un remboursement de montants (et le paiement des montants liés au remboursement en question) en vertu la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un programme provincial désigné, un paiement d'aide aux études (PAE), un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou un transfert à un autre REEE. En général, les VRA comprennent les gains sur les montants versés au régime et éventuellement des gains provenant de subventions. Le VRA ne peut être effectué après 1997, uniquement :

- (a) s'il est effectué à un souscripteur du régime résident au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;
- (b) s'il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte, et
- (c) selon le cas :
  - (i) s'il est effectué après la neuvième (9e) année qui suit celle de l'adhésion au régime et si chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
  - (ii) s'il est effectué au cours de la 35e année qui suit celle de l'adhésion au régime; ou
  - (iii) si chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.
- (d) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec le paragraphe 146, alinéa d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement semblable est effectué sur le régime;
- (e) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un Régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées à la disposition 2. (c) (1) relativement au régime si le bénéficiaire du régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

### **3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION**

Le fiduciaire convient de soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois fiscales en vigueur dans la province mentionnée dans l'adresse de la demande du souscripteur (dénommée ici collectivement « Lois fiscales applicables »). Il est entendu qu'en tout temps, votre Régime respectera toutes les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si cela s'applique, de la Loi sur les impôts (Québec) en ce qu'elle s'applique à un régime d'épargne-études (« REE »). Vous serez lié par les modalités imposées à votre Régime par la législation applicable. En cas de rupture de mariage, voir l'article24;

### **4. INTÉRÊTS**

Le fiduciaire est une Société de fiducie ne recevant pas de dépôt. Aucune espèce détenue en Fiducie ne porte d'intérêts. Si le fiduciaire détient des espèces dans le Régime, il n'a aucune obligation de les placer ou de les réinvestir, mais aura uniquement l'obligation de les détenir dans une institution financière acceptant les dépôts, et aura le droit de conserver pour son propre compte tout bénéfice gagné en raison de leur détention préalablement à la réception de directives de placement conformément au présent contrat.

### **5. RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR**

Vous êtes responsable de :

- (a) Choisir des placements pour votre régime et évaluer les mérites de ces investissements, obtenir les conseils appropriés à l'égard de ces questions ou d'autoriser un RCFMP courtier à faire ces choses en votre nom;
- (b) assurer que les cotisations à votre régime ne dépassent pas les plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (c) assurer que les placements détenus dans votre régime sont à tout moment des placements admissibles pour votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et d'aviser immédiatement le Fiduciaire si un placement détenu dans votre régime est ou devient un placement

- non admissible pour votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (d) fournir au Fiduciaire des renseignements pertinents à la question de savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
  - (e) fournir au Fiduciaire, sur demande, avec la juste valeur marchande actuelle de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix de marché publiés.

Vous reconnaissiez et acceptez la responsabilité de ces questions et vous engagez à agir dans le meilleur intérêt de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à vous conformer à l'une ou l'autre de ces questions ou pour toute perte connexe dans la valeur de votre régime. Vous confirmez que le Fiduciaire n'est pas responsable de toutes taxes afférentes, intérêts ou pénalités imposés sur vous ou votre régime, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au Fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au Fiduciaire à partir de votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous reconnaissiez qu'un RCFCP ou toute autre personne de qui vous obtenez des conseils sur les placements, des conseils fiscaux ou autre, est votre représentant et lorsqu'il agit (ou qui affirme être habilité à agir) en tant que RCFCP ou votre conseiller, n'est pas un représentant du Fiduciaire ni l'agent de quelconque filiale du Fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et à titre subsidiaire, autorise le Fiduciaire à liquider, ou à donner des instructions à une autre partie de liquider, des placements non admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais en aucun cas, le Fiduciaire ne sera tenu de liquider ou de donner des instructions pour liquider, sauf avec votre autorisation spécifique écrite.

## **6. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR/FIDUCIAIRE**

Je reconnais et accepte être le seul responsable de tous les placements dans mon régime et de toutes les décisions de placement s'y rattachant. Le rôle d'Olympia n'est pas de fournir des conseils en matière de placement ni de fournir une direction ou des conseils à l'égard de l'acquisition de valeurs mobilières ou autre forme de placement. Olympia recommande fortement que :

- (a) vous fassiez preuve de diligence raisonnable à l'égard de tout placement avant d'acheter et d'obtenir des renseignements approfondis sur le placement, les risques qui y sont associés et la capacité de récupérer votre investissement;
- (b) vous examinez les objectifs d'investissement de tout placement choisi afin de s'assurer qu'ils correspondent à vos besoins financiers; et
- (c) si vous investissez dans des titres sur le marché dispensé et/ou des parts ou des obligations cotées en bourse, que vous obteniez un prospectus, une notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement avant ou au moment d'y souscrire.

Vous comprenez que pour quelques questions ou des doutes survenant à l'égard d'un placement en particulier, il est de votre seule et unique responsabilité d'obtenir des conseils indépendants auprès d'un professionnel qualifié. Olympia exécutera toute demande que vous lui transmettrez sans procéder à des vérifications en lien avec la pertinence et le bien-fondé du placement. Le promoteur/fiduciaire est ultimement responsable de l'administration de votre régime. Le promoteur/fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évaluera les mérites des placements que vous, ou un courtier, aurez choisis. Le promoteur/fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils concernant les placements, la fiscalité ou d'autres conseils pour vous ou un courtier; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous pouvez obtenir auprès d'un courtier ou de toute autre source. À l'exception des impôts, intérêt et pénalités imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au promoteur/fiduciaire qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire à partir de votre Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le cas échéant, et nonobstant de toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire ne peut être tenu responsable des impôts, des intérêts ou des pénalités subis en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte subie en raison de toute mesure qu'il prend en se basant sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Le promoteur/fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si quelque personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, agent, représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

## **7. RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT DE COURTIER EN FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

Dans cette déclaration, le terme représentant de courtier en fonds commun de placement (« RCFCP ») fait référence à toute personne ou entité habilitées (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissiez qu'un RCFCP est votre représentant et lorsqu'il agit (ou affirme être habilité à agir) en tant que RCFCP n'est pas un représentant du fiduciaire ni l'agent de quelconque de ses filiales. Le fiduciaire est autorisé à accepter et à agir sur tout avis, autorisation ou autre communication qu'il estime de bonne foi avoir été donné par vous ou par un RCFCP en votre nom. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si un RCFCP est dûment autorisé à agir en tant que votre représentant ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

## **8. TRANSFERTS DANS VOTRE RÉGIME :**

Le Fiduciaire acceptera le transfert d'espèces vers votre Régime provenant :

- (a) votre régime enregistré d'épargne-études;
- (b) de toute autre source autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de temps à autre.

En plus des espèces, le Fiduciaire peut accepter des titres ou autres placements qu'il estime acceptables, à son entière discrétion, s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés. Le Fiduciaire détiendra en fiducie les montants transférés vers votre Régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital réalisé relativement à ces placements, conformément aux dispositions de la présente déclaration.

Si des montants sont transférés d'un autre REEE dont la d'entrée en vigueur est antérieure à celle du présent REEE, la première date d'entrée en vigueur a préséance.

## **9. PLACEMENTS**

Les cotisations et les transferts effectués vers votre Régime seront placés et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement

à moins que le placement proposé ne respecte pas les exigences imposées, à son entière discrétion, par le fiduciaire. Avant que le fiduciaire n'agisse selon vos directives de placement, les directives doivent être rédigées sous une forme acceptable pour le fiduciaire et être accompagnées des documents afférents, selon ce qu'exige le fiduciaire, à son entière discrétion.

- (a) Le fiduciaire peut accepter d'agir selon toute directive de placement dont il pense de bonne foi que vous, ou un RCFCP en votre nom, les avez données.
- (b) Le fiduciaire s'engagera à signer tout achat ou vente d'un placement dans les 5 jours ouvrables de la réception des espèces et de vos directives de placement, à sa valeur marchande ou au prix de vente en vigueur la journée d'approbation par signature de la transaction.
- (c) Toute perte ou gain résultant d'erreurs effectuées par le fiduciaire, ses dirigeants, employés ou représentants dans le cadre de l'exécution des directives de placement relatives à votre Régime seront à la charge du fiduciaire.
- (d) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évaluera les mérites des placements que vous, ou un RCFCP, aurez choisis.
- (e) Le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les dispositions financières requises, nécessaires ou appropriées pour lui permettre de régler des transactions pour votre régime selon vos instructions de placement ou à celles d'un RCFCP.

#### **10. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES**

Le promoteur/fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité qu'un placement non admissible soit détenu par le régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou d'une législation provinciale similaire, et il ne sera pas responsable des pertes si vous ou votre régime devenez redevable de l'impôt, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou d'une législation provinciale similaire, et le promoteur/fiduciaire est autorisé à réaliser des placements suffisants de votre régime (à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou une législation provinciale similaire ne l'interdise), choisis à sa seule discrétion, pour acquitter cette responsabilité et le fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en résulterait.

#### **11. COTISATIONS AU RÉGIME**

Les cotisations versées par le souscripteur au Régime, ou pour le compte de ce dernier, en lien avec un bénéficiaire, peuvent être effectuées périodiquement ou au moyen de paiements forfaitaires en argent ou sous forme d'un avoir, jusqu'à un montant maximum à vie défini dans l'article 204.9 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une cotisation ne peut être versée en lien avec un bénéficiaire du régime que si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement; ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Il est permis de verser une cotisation au régime à l'égard d'un bénéficiaire à tout moment. Le souscripteur est tenu de s'assurer que le total des cotisations effectuées dans le Régime en lien avec le bénéficiaire pendant une année donnée ne dépasse pas le montant permis par où les lois fiscales en vigueur. Aucun versement ne sera effectué au Régime par le souscripteur, ou pour le compte de ce dernier, après la 31e année suivant celle de l'adhésion audit Régime. Les seules cotisations permises sont celles effectuées par le souscripteur, en lien avec un bénéficiaire, ou au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, et ce, conformément à l'article 204.9 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les cotisations au Régime peuvent donner droit à une subvention en fonction du pourcentage de vos cotisations et selon les montants maximums fixés de temps à autre par la législation régissant les subventions. Ainsi, le plafond de votre cotisation ne sera pas réduit. Nous appliquerons les subventions périodiquement dans la mesure du possible et conserverons tous les dossiers des subventions reçues et des cotisations ayant donné droit à ces subventions. Les subventions seront utilisées dans le cadre des paiements d'aide aux études. Cependant, les montants de la subvention n'ayant pas servi à cette fin doivent être retournés au gouvernement du Canada. Le remboursement sera également exigé dans les cas où des fonds sont prélevés du régime à titre de remboursement des cotisations ou de versement de revenu accumulé ou dans toute autre situation exigée par la loi. Nous pouvons fournir tout renseignement sur le Régime exigé par un organisme gouvernemental canadien qui administre les subventions.

#### **12. REGISTRES ET RAPPORTS**

Le fiduciaire conservera un Régime à votre nom reflétant, avec les dates appropriées :

- (a) Cotisations à votre Régime ;
- (b) tous les autres fonds versés ou transférés au Régime;
- (c) le nom, le numéro et le coût des placements achetés ou vendus pour votre Régime;
- (d) nombre et valeur des placements détenus pour le Régime;
- (e) tout intérêt, dividendes ou autres revenus de placement reçus par le Régime;
- (f) des frais ou des coûts de transaction imputés au Régime;
- (g) les retraits, les virements et les dépenses payées à partir de votre Régime;
- (h) le montant, la date du versement par le promoteur, et le bénéficiaire de chaque versement d'aide aux études fait en vertu des présentes;
- (i) le montant, la date du versement par le promoteur, et le bénéficiaire, de tout montant décrit aux alinéas 15 (c) (d), (e) ou (f) des présentes versé en vertu des présentes; et
- (j) tout autre renseignement que le promoteur peut décider de temps à autre.

Le fiduciaire vous enverra un relevé annuel de votre Régime. Avant le mois d'avril de chaque année, le fiduciaire effectuera toute déclaration de revenus applicable devant être déposée avec votre déclaration de revenus personnelle ou de conjoint relativement à l'année précédente.

#### **13. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS**

Le promoteur fournira au souscripteur, à chaque bénéficiaire et aux autres personnes visées les renseignements relatifs aux paiements versés au Régime ou prélevés sur le Régime et les autres activités du Régime qui doivent être fournies aux termes des lois fiscales applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives.

**14. BÉNÉFICIAIRES**

Le Régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer cette personne (ou son père, sa mère ou le responsable public, si la personne est âgée de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime.

Lorsqu'un particulier est désigné comme bénéficiaire au titre du Régime, il doit fournir son numéro d'assurance sociale au promoteur avant la désignation et être résident au Canada au moment de la désignation. Cependant, dans le cadre d'un régime d'épargne-études, un non-résident qui n'a pas de numéro d'assurance sociale a la possibilité d'être désigné bénéficiaire en vertu du régime, et ce, à condition que cette désignation soit effectuée de concert avec un autre transfert d'avoirs au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

**15. PAIEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DU RÉGIME**

Sous réserve du paiement des frais et remboursements applicables mentionnés dans les présentes, le fiduciaire accepte de retenir irrévocablement tous les avoirs du Régime – à savoir les cotisations du souscripteur, les transferts vers le Régime autorisés et tout autre montant permis par les lois fiscales en vigueur devant être versés au Régime ainsi que tout revenu ou gain acquis relativement aux cotisations du souscripteur (les « avoirs du Régime ») en fiducie conformément à la présente déclaration de fiducie, et ce pour les objectifs suivants :

- (a) les « paiements d'aide aux études », incluant tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations du souscripteur, versé dans le cadre du Régime d'épargne-études à une personne, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire. Cette personne (« bénéficiaire ») doit satisfaire aux exigences des lois fiscales applicables et être désignée comme bénéficiaire par le souscripteur afin de recevoir les paiements d'aide aux études dans le cadre du Régime;
- (b) les paiements à un établissement d'enseignement agréé – ou à une fiducie au profit de cet établissement – qui sera habilité à recevoir les paiements qui sont indiqués ci-dessous par le souscripteur de temps à autre ou, en l'absence de désignation, approuvés par le promoteur;
- (c) le versement des sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une des fins décrites précédemment;
- (d) le remboursement au souscripteur des cotisations payées, ou conformément aux directives de ce dernier de temps à autre, en vertu de la législation fiscale applicable;
- (e) le versement de tout paiement de revenus accumulés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (f) le remboursement des subventions en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial agréé, ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études; et
- (g) si des montants sont transférés d'un autre REEE dont la d'entrée en vigueur est antérieure à celle du présent REEE, la première date d'entrée en vigueur a préséance.

**16. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS**

Dès la réception d'instructions par écrit de la part du souscripteur, présentées dans les formes prescrites par le promoteur, et conformément aux lois fiscales en vigueur, ce dernier cédera ou liquidera autrement les avoirs du Régime dans la mesure nécessaire pour effectuer les paiements suivants :

- (a) Verser des paiements d'aide aux études à une personne inscrite comme étudiant à temps plein à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. De plus, il faut que le bénéficiaire remplisse les conditions mentionnées ci-dessus pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant au moment du paiement proposé, ou bien que le total des paiements effectués, y compris le paiement proposé, provenant de tous les REEE détenus par le promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ pour la période de douze (12) mois qui prend fin à ce moment-là, ou tout montant que le ministère désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement à cette personne;
- (b) versements effectués à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie œuvrant au nom d'un tel établissement;
- (c) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE qui lui ont été transférés aux fins décrites aux alinéas (a) et (b) de l'article 10; ou
- (d) paiements au souscripteur, autres qu'un remboursement des cotisations. Un versement de revenus accumulés au souscripteur initial peut être transféré à un REEE du souscripteur initial ou de son époux conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert est assujetti aux dispositions de l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et doit tenir compte des droits de cotisation à un REEE que le souscripteur peut exercer.
- (e) il est possible de considérer un paiement comme PAE au moment où il est effectué, si le bénéficiaire est âgé d'au moins seize (16) ans et s'il est inscrit à temps partiel à un programme de formation déterminé. Au cours des treize (13) semaines précédant le paiement d'un PAE, le montant maximum d'un PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est le moindre des deux montants suivants : 2 500 \$ ou le montant total des dépenses admissibles, ou un montant que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier.
- (f) Un bénéficiaire d'un REEE est admissible à recevoir un PAE jusqu'à six (6) mois après la fin de son inscription dans un programme reconnu, pourvu que le bénéficiaire ait satisfait aux critères pendant cette période d'inscription.

**17. VERSEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ**

Un versement de revenu accumulé signifie tout montant prélevé sur le régime enregistré d'épargne-études (REEE), sauf un remboursement de cotisations, un remboursement de montants (et le paiement des montants liés au remboursement en question) en vertu de la *Loi canadienne sur*

*l'épargne-études ou en vertu d'un programme provincial désigné, un paiement d'aide aux études (PAE), un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou un transfert à un autre REEE. En général, les VRA comprennent les gains sur les cotisations versées au régime et peuvent inclure les gains provenant de subventions. Le VRA ne peut être effectué après 1997, uniquement :*

- (a) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec le paragraphe 146, alinéa d.1) de la Loi, le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement semblable est effectué sur le régime;
- (b) Il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.
- (c) s'il est effectué à un souscripteur du régime résident au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;
- (d) s'il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte, et
- (e) selon le cas :
  - (i) s'il est effectué après la neuvième (9e) année qui suit celle de l'adhésion au régime et si chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
  - (ii) s'il est effectué au cours de la 35e année qui suit celle de l'adhésion au régime; ou
  - (iii) si chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.

Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un Régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées à la disposition 2. (c) (1) relativement au régime si le bénéficiaire du régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour tout paiement aux termes du présent article 17, le promoteur vérifiera si les conditions préalables ont été remplies. Cette vérification sera définitive et liera le souscripteur ou un bénéficiaire. Tous les paiements provenant du Régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions applicables en vertu des présentes.

## **18. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS**

Sur réception d'un avis écrit présenté dans les formes prescrites et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, le souscripteur pourra :

- (a) recevoir un remboursement du Régime, en tout temps et de temps à autre, sous forme d'une somme (la « cotisation »), diminuée des frais et des commissions applicables, ne pouvant excéder le moins élevé des deux montants suivants :
  - (i) la valeur des avoirs du Régime à ce moment-là, et
  - (ii) la différence entre le total des cotisations versées au Régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date; ou
- (b) demander, dans les formes prescrites par le promoteur, que l'intégralité ou une partie du montant de la cotisation (diminuée des frais et des commissions applicables) au moment du paiement soit versée au bénéficiaire à titre de supplément aux paiements d'aide aux études. Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que le promoteur peut autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe dans lequel ont été investies des cotisations ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat avant l'échéance (sauf si le Régime arrive à échéance). Le traitement d'un remboursement nécessite un délai de douze (12) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande. Il faut prévoir un délai supplémentaire pour que les fonds parviennent au destinataire.

## **19. REMBOURSEMENT DE SUBVENTION**

Vous êtes tenu de rembourser le montant de la subvention canadienne pour l'épargne-études du gouvernement dans les situations suivantes :

- (a) lorsque des cotisations subventionnées sont retirées du Régime – autrement que par un transfert à un autre régime enregistré d'épargne-études – et lorsqu'aucun bénéficiaire n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études;
- (b) lors de la résiliation ou de l'abrogation du Régime;
- (c) lorsqu'un versement de revenus accumulés est effectué ou en cas de paiement à une fiducie au profit d'un établissement d'enseignement agréé;
- (d) lors d'un transfert à partir du Régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études, sauf si ce transfert est admissible en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- (e) lors d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du Régime à une personne qui n'est pas bénéficiaire;
- (f) lorsqu'une personne devient bénéficiaire du Régime à la place d'une autre personne qui cesse d'être bénéficiaire au titre dudit Régime, à condition d'être âgée de moins de 21 ans et d'être le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire ou que les deux bénéficiaires, l'ancien et le nouveau, aient de liens de sang ou d'adoption avec le souscripteur;
- (g) à la demande du ministère des Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC).

## **20. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les paiements d'aide aux études (PAE) que prévoit l'article 16 seront versés au Bénéficiaire lorsque le souscripteur en fera la demande au promoteur. Le montant du premier PAE à un bénéficiaire ne peut excéder le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le promoteur exigera des documents attestant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible aux PAE. Le promoteur pourra accepter de verser les PAE selon un calendrier préétabli, sous réserve que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

**21. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS**

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidité pour assurer la bonne gestion du Régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le promoteur est habilité à liquider des placements détenus dans le Régime afin de régler tout impôt applicable (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement des autres frais qu'il peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir du souscripteur des instructions relativement aux placements à liquider, le promoteur choisira ces placements à sa discrétion. Lorsqu'une telle décision lui incombe, le promoteur peut imputer au Régime une commission supplémentaire. Si les avoirs du Régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, le souscripteur assumera avec le bénéficiaire toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 39 des présentes.

**22. DROITS DE VOTE**

Si votre REEE comprend des valeurs mobilières assorties de droits de vote, nous nous abstiendrons d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part.

**23. DATE DE RÉSILIATION**

Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du Régime (« la date de résiliation ») sera celle que le souscripteur aura choisie, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35e année suivant celle de l'adhésion au Régime. Le souscripteur peut modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis écrit dans les formes prescrites par le promoteur. Au moins six mois avant la date de résiliation, le promoteur vous avisera de cette date. Puis conformément aux instructions qu'il aura reçues avant la date de résiliation en vertu des articles 16 et 17 des présentes, le promoteur liquidera les avoirs du Régime et, à la date de résiliation, versera à l'établissement d'enseignement agréé, à titre de versement de revenus accumulés, un montant qui correspondra à la différence entre le produit de cette liquidation et le montant des cotisations au moment du paiement, lequel sera diminué des frais et commissions applicables aux termes des présentes. À défaut de recevoir, avant la date de résiliation, un avis par écrit relativement au remboursement des cotisations stipulées dans l'article 21 des présentes, le promoteur conservera pour le souscripteur et en son nom le produit de la liquidation des placements, moins les frais et commissions applicables, dans un compte non enregistré, jusqu'à la date de réception d'instructions de la part du souscripteur.

**24. TRANSFERTS APRÈS RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT**

Lorsqu'il s'agit d'un divorce ou d'un bris d'union de fait, vous pouvez faire le transfert de tous vos droits au titre du Régime à votre conjoint, ex-conjoint ou conjoint de fait en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et le souscripteur au titre du Régime, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec. Dans ce cas-ci, vous cesserez d'être un souscripteur. Toutefois, il n'est pas nécessaire de partager le Régime à la suite de la séparation ou du divorce. À la résiliation du Régime, les fonds ne seront utilisés qu'aux fins établies aux articles 15 et 16.

**25. TRANSFERTS À PARTIR DE VOTRE RÉGIME :**

Sur réception de vos directives écrites sous une forme acceptable pour le fiduciaire, ce dernier transférera tout ou partie des actifs de votre régime (net de toutes les charges exigibles) à l'émetteur d'un REEE selon vos directives figurant dans l'avis. Le fiduciaire fournira à l'émetteur du régime destinataire toutes les informations pertinentes en sa possession. Le fiduciaire vendra ou transférera des placements particuliers de votre Régime afin d'effectuer le transfert en cas de directives écrites en ce sens de votre part. En l'absence de directives écrites satisfaisantes, le fiduciaire peut vendre ou transférer tout placement de votre Régime qu'il choisira à son entière discrétion afin d'effectuer le transfert, et ne sera responsable d'aucune perte en résultant. Le transfert d'actifs sera effectué sous réserve de toute restriction en vertu de la Loi ou des modalités des placements de votre Régime.

**26. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR**

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation du Régime, toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes précédents.

**27. DÉLÉGATION DE FONCTIONS**

Sans préjudice à la responsabilité du promoteur/fiduciaire, le promoteur/fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris ses sociétés affiliées) et peut déléguer à ses mandataires l'exécution de l'une de ses fonctions ou responsabilités en vertu de cette déclaration, y compris mais sans s'y limiter à des tâches administratives telles que l'acceptation des cotisations à votre régime, l'exécution de directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la comptabilité et la tenue de registres, la préparation et la publication des états financiers et des reçus d'impôt, le calcul, l'enregistrement et la comptabilisation des intérêts sur les soldes de trésorerie détenus dans votre régime, communiquer avec vous, un courtier ou représentants légaux et répondre à vos ou leurs préoccupations. Le promoteur/fiduciaire peut également employer ou engager des comptables, des courtiers, des avocats ou autres et peut se baser sur leurs conseils et services. Le promoteur/fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'un de ses mandataires, conseillers ou fournisseurs de services et ne sera pas responsable des actes ou omissions d'un courtier ou d'un de vos mandataires, conseillers ou fournisseurs de services. Le promoteur/fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, fournisseur de services ou courtier la totalité ou une partie des frais qu'il a reçus en vertu des dispositions de la présente déclaration et/ou des frais calculés en fonction du montant des liquidités détenues dans votre régime et/ou des devises converties. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire reconnaît qu'il assume la responsabilité finale de l'administration de votre Régime.

**28. EXÉCUTION DES TRANSACTIONS :**

Lors de l'exécution de transactions concernant votre Régime, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, engager les services de :

- (a) de courtiers ou de maisons de courtage enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- (b) d'elle-même dans la mesure où la réglementation lui permet de s'engager dans une ou toutes les parties des activités du marché; et  
(c) d'une partie affiliée (tel que défini par le Business Corporations Act de l'Alberta) dans la mesure où la partie affiliée est légalement autorisée à effectuer certaines ou toutes les activités du marché.

Le fiduciaire, ses sociétés affiliées et ses représentants ont le droit de recevoir à partir de votre Régime ou de l'émetteur des valeurs mobilières détenues dans votre Régime, des commissions raisonnables ainsi que tous autres frais ou montants, qu'ils auront facturés concernant l'exécution de transactions relatives à votre Régime.

**29. DÉPOSITAIRE**

Olympia peut engager les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, de sociétés fiduciaires canadiennes ou provinciales, de courtiers enregistrés ou de maisons de courtage, comme dépositaires d'une partie ou de tous les placements de votre régime, à condition que :

- (a) le dépositaire ne puisse compenser aucune dette ou obligation qu'il a contracté en contrepartie des actifs de votre régime,  
(b) les actifs de votre régime ne puissent être mis en garanti, cédés ou engagés de quelque façon, et  
(c) si le dépositaire est un courtier ou une maison de courtage, les conditions de l'engagement se conformeront aux exigences officielles des autorités de réglementation applicables.

Le fiduciaire peut organiser le dépôt et la remise de tout placement de votre Régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Ltée, de la « Depository Trust Company » ou de tout autre dépositaire étranger ou national dûment autorisé.

**30. SIGNATURES ÉLECTRONIQUES**

J'autorise par les présentes et enjouis à Olympia de se fier à ma signature électronique sur tous les accords et autres documents et toutes ces signatures électroniques, toutefois fournies à Olympia, seront réputées être fiables à des fins de mon identification et devront être considérées comme fiables pour l'objet du document signé. De plus, je consens par la présente à Olympia à m'envoyer tous les documents par voie électronique à l'adresse courriel que j'ai fournie à Olympia et toutes ces communications électroniques seront réputées être satisfaisantes aux obligations d'Olympia à me fournir de telles informations en vertu des présentes comme si ces documents avaient été livrés par la poste.

**31. FRAIS ET DÉBOURS**

Le promoteur/fiduciaire peut vous facturer des frais ou facturer votre Régime pour ses services en vertu de la présente déclaration selon ce que mentionne de temps à autre la liste des frais de Société de Fiducie Olympia. Le promoteur/fiduciaire vous transmettra un préavis d'au moins 30 jours concernant toute modification de ces frais. En outre, le promoteur/fiduciaire a le droit de facturer des frais à votre Régime pour les services exceptionnels demandés par vous ou par un courtier dans le cadre de votre Régime et le promoteur/fiduciaire a le droit d'être remboursé par votre Régime pour tous les débours, dépenses et obligations (y compris, mais sans s'y limiter, les impôts, les intérêts et les pénalités) engagés par le promoteur/fiduciaire dans le cadre de votre régime, à l'exception des impôts, des intérêts et des pénalités imposés au promoteur/fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire par votre régime en vertu de cette loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et passifs peuvent inclure : les frais et commissions de courtage, des frais de garde, des frais d'administration et frais de rachat engagés dans le cadre de placements détenus dans votre Régime; des frais de conseils en placement versés au courtier; des frais juridiques et comptables; des frais en relation avec les dispositions financières prises pour faciliter la conversion des devises; et les impôts, intérêts et pénalités imposées sur votre Régime, sauf les impôts, intérêts et pénalités imposées au fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au fiduciaire, à partir de votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le promoteur/fiduciaire est habilité à déduire ses frais, déboursés et dépenses impayés (sauf lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'interdit) des actifs de votre Régime et, à cette fin, vous autorisez le promoteur/fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre Régime, choisis à son entière discrétion. Le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Sauf lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'interdit et nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire est en droit de déduire de tout autre compte détenu par vous avec le promoteur/fiduciaire ou ses filiales ces impôts, intérêts et pénalités imposés au promoteur/fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire, à partir de votre Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, vous autorisez le promoteur/fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre Régime, choisis à son entière discrétion. Le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Vous acceptez de payer à Olympia les frais annuels et les frais de transaction en échange de services fournis en lien avec votre Régime autogéré. Les frais annuels sont facturés immédiatement après l'ouverture d'un Régime et sont fixés au prorata de demi-tarif pour les Régimes ouverts le ou après le 1er août de chaque année. Les frais annuels complets seront ensuite facturés le 1er janvier de chaque année subséquente. Tous les autres frais sont facturés lorsqu'une transaction est effectuée. Veuillez examiner la grille tarifaire d'Olympia pour la liste complète des frais pouvant s'appliquer à votre régime.

**32. AUTORISATION DE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS (TEF) :**

J'autorise/nous autorisons Olympia et l'institution financière désignées (ou toute autre institution financière que je/nous pourrions autoriser à tout moment) de débiter les déductions et/ou les dépôts directs et/ou les remboursements à tout moment, conformément à mes/nos directives, selon les présentes dispositions, et/ou les paiements comme cela peut être le cas, pour des paiements de tous les frais et/ou remboursements découlant de mon/nos comptes selon les arrangements et les ententes qui ont été pris avec la société. Les remboursements et/ou paiements du montant total des services émis seront crédités/débités à mon/nos comptes tels que spécifiés. La présente autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'Olympia ait reçu une notification écrite de tout changement ou résiliation de ma/notre part. Cette notification doit être reçue aux moins dix (10) jours ouvrables (mais pas plus de trente [30] jours) avant la date prévue du prochain débit, et ce, à l'adresse fournie ci-dessous. Je/nous pourrons obtenir un échantillon du formulaire d'annulation, ou plus d'information sur mon/notre droit à annuler une entente de transfert de fonds électronique à ma/notre institution financière ou en visitant [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). Olympia ne peut pas céder la présente autorisation, directement ou indirectement, par l'effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans me/nous donner un avis

écrit, au moins dix jours avant la date prévue du transfert. J'ai/nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple; j'ai/nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout transfert électronique de fonds qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à cette entente de transfert électronique de fonds (TEF). Pour obtenir un formulaire de déclaration de remboursement, ou pour de plus amples informations sur mon/nos droits de recours, je/nous pourrons contacter mon/notre institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

En signant ci-dessous, vous déclarez et garantissez ce qui suit :

- (a) Que vous ne tiendrez pas Olympia responsable de tout délai ou perte de fonds causés par une information incorrecte ou incomplète fournie par vous ou votre institution financière ou causés par une erreur de la part de votre institution financière lors du dépôt de fonds dans votre compte;
- (b) Que vous renoncez à toute exigence de préavis tel que spécifié par les articles 15 (a) et (b) du terme H1 des Règles de l'Association canadienne des paiements concernant le recouvrement de montants directement de votre compte en lien avec des montants incorrectement crédités à votre compte.
- (c) Que Olympia peut changer ses frais en vous envoyant un préavis écrit de trente (30) jours avant la date prévue de ces changements. Si vous n'annulez pas cette autorisation à l'intérieur de cette période, l'autorisation demeurera en vigueur en parallèle avec les frais révisés, là où applicable.
- (d) Lorsque les paiements, transferts de fonds ou remboursements sont liés à des services personnels (autre que services d'affaires), cette autorisation sera considérée comme une entente de débit personnelle préautorisée.

**33. PROMOTEUR ET FIDUCIAIRE SUCCÉDANTS**

Le promoteur et fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toutes les obligations et de tous les devoirs au titre de la présente déclaration en transmettant un préavis de 30 jours. Olympia est désigné pour nommer un promoteur et fiduciaire succédant. Conformément à l'alinéa 146.1 (2) (c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le promoteur et fiduciaire succédant doit être une société résidant au Canada. Lors de l'acceptation de la fonction de promoteur et fiduciaire de votre Régime, le promoteur et fiduciaire succédant sera le promoteur et fiduciaire de votre Régime comme s'il avait été le déclarant d'origine de votre Régime.

**34. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES**

La présente déclaration de fiducie lie les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux du souscripteur, de même que les successeurs du fiduciaire et nous.

**35. RENSEIGNEMENTS**

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans la demande, notamment des dates de naissance, et vous convenez de nous transmettre, sur demande, toute autre information ou tout document justificatif.

**36. LANGUE**

Sauf indication contraire sur le formulaire de demande, vous avez demandé que votre demande, cette déclaration et tous les documents annexes soient fournis en français. Sauf indication contraire, vous avez demandé que votre demande, cette déclaration et tous les documents annexes soient fournis en français.

**37. LOI APPLICABLE ET RECONNAISSANCE**

La présente entente est signée et remise dans la province de l'Alberta et doit à tous égards être régies et interprétées et appliquées conformément aux lois de la province de l'Alberta, et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, y compris toutes les questions d'interprétation, de validité ou d'exécution. Les parties renoncent à tout choix de règle, de conflit de lois, ou dispositions en matière de compétence législative qui provoquerait l'application des lois de tout territoire autre que la Province de l'Alberta. Les parties consentent irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta à l'égard de toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges, liés de quelque façon à la présente entente. Chaque partie renonce irrévocablement à toute objection éventuelle, présente ou à venir, contre l'imposition des tribunaux de la province de l'Alberta en tant forum exclusif pour entendre et déterminer toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges qui peuvent découler de ou en relation avec la présente entente et accepte de ne pas prétendre qu'un tel tribunal n'est pas un forum convenable ou approprié. Si l'une des parties à la présente entente apporte toute poursuite, action ou procédure, ou tente de régler tout litige, lié de quelque façon à la présente entente à toute instance autre que les tribunaux de la Province de l'Alberta, ce parti s'engage à ne pas s'opposer à toute tentative de la part de l'autre partie à faire respecter activement les dispositions du présent article, y compris, mais non limité à toute demande présentée par l'autre partie d'injonction, de non-lieu et de performances spécifiques. La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de l'Alberta et du Canada à l'exception des mots « époux » et « conjoint de fait » qui, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration, auront la même signification qu'aux fins de la Loi. Le présent accord est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et par les lois en vigueur de la province ou du territoire où vous résidez au Canada, et sera interprété selon ces lois.

**38. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SANS LIEN DE DÉPENDANCE**

Je reconnais et accepte par la présente que lorsque des hypothèques de pleine concurrence sont détenues en vertu du présent régime, qu'elles soient consortiales ou non, elles doivent être enregistrées au nom de la Société de Fiducie Olympia, en qualité de fiduciaire. Le rang des dites hypothèques peut être premier, second ou troisième.

**39. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire et ses dirigeants, employés et représentants sont indemnisés par vous et votre Régime en ce qui concerne toutes les dépenses, responsabilités, réclamations et demandes découlant de la détention des actifs de votre Régime, la négociation relative aux actifs de votre Régime conformément aux directives de placement que le fiduciaire, ses dirigeants, employés ou représentants pensent de bonne foi avoir reçus

de votre part ou de la part de votre représentant dûment autorisé et la remise ou le déblocage d'actifs de votre Régime conformément à la présente déclaration, à condition que :

- (a) le fiduciaire exerce le même degré de diligence avec les actifs de votre Régime qu'il exercerait avec ses propres actifs afin de réduire au minimum la possibilité que Régime détienne des placements non-admissibles; et
- (b) le fiduciaire respecte les lois, règlements et ordonnances applicables en vigueur actuellement ou ultérieurement visant à imposer une obligation de prendre ou d'omettre de prendre toute mesure se rapportant à tout actif de votre Régime.

Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte ou sanction pécuniaire subie en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés, sauf pour les sanctions imposées au fiduciaire par la Loi.

**40. AVIS**

Tout avis ayant trait au Régime que vous voulez nous adresser doit être envoyé à notre siège social. Un tel avis est réputé être en notre possession le jour de sa livraison.

Tout document destiné à vous ou à un bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé, d'une formule fiscale ou d'un feuillet de renseignements, est réputé être en votre possession ou en possession du bénéficiaire, selon le cas, dans les 48 heures de son envoi par la poste à l'adresse inscrite dans nos dossiers.

Si votre Régime compte plus d'un souscripteur, nous pouvons accepter les instructions de l'un ou de l'autre pour tout ce qui concerne le Régime, y compris la désignation d'un bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements effectués à même les avoirs du Régime.

Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint ou non l'âge de la majorité.

**41. MODIFICATIONS**

Nous pouvons en tout temps modifier les dispositions de cet accord avec l'approbation des organismes de réglementation le cas échéant. Dans un tel cas, nous vous enverrons par écrit un avis de trente (30) jours. Lorsque nous devons apporter des modifications au Régime à la suite d'une révision des lois fiscales applicables ou d'autres lois provinciales, les dispositions seront réputées révisées d'office, et nous ne serons pas tenus de vous informer de ces modifications avant leur entrée en vigueur. Toutefois, aucune modification ne doit pas rendre inadmissible le Régime au sens de la législation applicable en matière de REEE.

**42. EXEMPLE DE RÉGIME**

REEE 1124002

**Régime d'épargne-études familial autogéré**

**1. LE RÉGIME**

La demande d'adhésion du souscripteur au Régime enregistré d'épargne-études autogéré (la « demande ») et la présente déclaration de fiducie représentent un accord entre le promoteur et fiduciaire (« nous », « notre » « nos ») et le souscripteur (« vous », « votre » et « vos ») en vertu de laquelle, et compte tenu des paiements effectués par le souscripteur mentionné ci-dessous, nous acceptons d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués les paiements d'aide aux études à un bénéficiaire, et ce, conformément au présent Régime.

**2. DÉFINITIONS**

« **Actifs du régime** » signifie toutes les cotisations ou transferts versés par le souscripteur, ou en son nom, en vertu du Régime, et toutes les subventions reçues du gouvernement ainsi que les revenus et les gains provenant du placement de ces montants, moins les pertes subies sur la réalisation des placements, les honoraires, les commissions ou les débours versés par le Régime conformément à l'article 19 et les autres sommes versées par le Régime, y compris tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément à la Loi;

« **Bénéficiaire** » signifie :

- (a) la personne désignée de temps à autre à titre de bénéficiaire à l'égard du Régime conformément à l'article 14; et
- (b) la personne habilitée à recevoir les paiements d'aide aux études.

Seul le souscripteur peut désigner et/ou modifier les bénéficiaires.

« **Conjoint** » désigne la personne considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » dans un régime d'épargne-études, ne comprend pas la somme versée au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial agréé, à savoir un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études, un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime).

« **Établissement d'enseignement agréé** » signifie un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le ministre du gouvernement en tant qu'établissement d'enseignement agréé relativement aux prêts aux étudiants parrainés par le gouvernement.

« **Établissement d'enseignement postsecondaire** » signifie :

- (a) un établissement d'enseignement agréé au Canada ; ou
- (b) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire où le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives ;
- (c) un établissement d'enseignement reconnu par le ministère des Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) pour offrir des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- (d) une université étrangère qui offre des cours de niveau postsecondaire et où le bénéficiaire suit un cours à temps plein d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives.

« **Fiduciaire** » signifie la Société de fiducie Olympia (« Olympia »).

« **Placements admissibles** » signifie - toute combinaison de placements qui sont réputés être des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Programme de formation admissible** » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine à des cours ou à des travaux dans le cadre du programme et, à l'égard d'un programme suivi.

« **Programme de formation déterminé** » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives qui exige de l'étudiant de consacrer au moins douze (12) heures par mois à des cours.

« **Programme provincial désigné** » signifie tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

« **Promoteur** » signifie la Société de fiducie Olympia (« Olympia »), une société de fiducie constituée en vertu des lois de l'Alberta.

« **REEE** » signifie un régime d'épargne-études enregistré au sens défini par les lois fiscales en vigueur.

« **Régime** » comprend la demande et la présente déclaration de fiducie.

« **Régime d'épargne-études** » signifie un accord conclu entre :

- (a) l'une des parties suivantes :
  - (i) un particulier (autre qu'une fiducie);
  - (ii) un particulier (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait; et
  - (iii) un responsable public d'un bénéficiaire; et
- (b) une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) en vertu de laquelle le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« **Régime enregistré d'épargne - études** » signifie un régime d'épargne-études approuvé par le ministère et qui remplit les conditions pour l'inscription en vertu des dispositions de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Responsable public** », d'un bénéficiaire du régime d'épargne-études pour lequel une allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, s'entend d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire ou encore du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

« **Souscripteur** » signifie :

- (a) Chaque individu ou le responsable public qui souscrit au Régime avec le promoteur;
- (b) tout autre personne ou parent substitut qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
- (c) S'il y a des cosouscripteurs, ceux-ci doivent être des époux ou des conjoints de fait;
- (d) En cas de rupture de mariage, voir l'article24;
- (e) Après le décès d'une personne visée par les définitions ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes précédents.

« **Subventions** » signifie une somme versée dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou dans le cadre d'un programme provincial désigné.

« **Versement de revenu accumulé** » (« VRA ») signifie tout montant prélevé sur le régime enregistré d'épargne-études (REEE), sauf un remboursement de cotisations, un remboursement de montants (et le paiement des montants liés au remboursement en question) en vertu la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un programme provincial désigné, un paiement d'aide aux études (PAE), un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou un transfert à un autre REEE. En général, les VRA comprennent les gains sur les montants versés au régime et éventuellement des gains provenant de subventions. Le VRA ne peut être effectué après 1997, uniquement :

- (a) s'il est effectué à un souscripteur du régime résident au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;
- (b) s'il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte, et
- (c) selon le cas :
  - (i) s'il est effectué après la neuvième (9e) année qui suit celle de l'adhésion au régime et si chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
  - (ii) s'il est effectué au cours de la 35e année qui suit celle de l'adhésion au régime; ou
  - (iii) si chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.
- (d) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec le paragraphe 146, alinéa d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement semblable est effectué sur le régime;
- (e) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un Régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées à la disposition 2. (c) (1) relativement au régime si le bénéficiaire du régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

### **3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION**

Le fiduciaire convient de soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois fiscales en vigueur dans la province mentionnée dans l'adresse de la demande du souscripteur (dénommée ici collectivement « Lois fiscales applicables »). Il est entendu qu'en tout temps, votre Régime respectera toutes les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si cela s'applique, de la Loi sur les impôts (Québec) en ce qu'elle s'applique à un régime d'épargne-études (« REE »). Vous serez lié par les modalités imposées à votre Régime par la législation applicable. En cas de rupture de mariage, voir l'article24;

### **4. INTÉRÊTS**

Le fiduciaire est une Société de fiducie ne recevant pas de dépôt. Aucune espèce détenue en Fiducie ne porte d'intérêts. Si le fiduciaire détient des espèces dans le Régime, il n'a aucune obligation de les placer ou de les réinvestir, mais aura uniquement l'obligation de les détenir dans une institution financière acceptant les dépôts, et aura le droit de conserver pour son propre compte tout bénéfice gagné en raison de leur détention préalablement à la réception de directives de placement conformément au présent contrat.

### **5. RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR**

Vous êtes responsable de :

- (a) Choisir des placements pour votre régime et évaluer les mérites de ces investissements, obtenir les conseils appropriés à l'égard de ces questions ou d'autoriser un RCFMP courtier à faire ces choses en votre nom;
- (b) assurer que les cotisations à votre régime ne dépasse pas les plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (c) assurer que les placements détenus dans votre régime sont à tout moment des placements admissibles pour votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et d'aviser immédiatement le Fiduciaire si un placement détenu dans votre régime est ou devient un placement

- non admissible pour votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (d) fournir au Fiduciaire des renseignements pertinents à la question de savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
  - (e) fournir au Fiduciaire, sur demande, avec la juste valeur marchande actuelle de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix de marché publiées.

Vous reconnaissiez et acceptez la responsabilité de ces questions et vous engagez à agir dans le meilleur intérêt de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à vous conformer à l'une ou l'autre de ces questions ou pour toute perte connexe dans la valeur de votre régime. Vous confirmez que le Fiduciaire n'est pas responsable de toutes taxes afférentes, intérêts ou pénalités imposés sur vous ou votre régime, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au Fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au Fiduciaire à partir de votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous reconnaissiez qu'un RCFCP ou toute autre personne de qui vous obtenez des conseils sur les placements, des conseils fiscaux ou autre, est votre représentant et lorsqu'il agit (ou qui affirme être habilité à agir) en tant que RCFCP ou votre conseiller, n'est pas un représentant du Fiduciaire ni l'agent de quelconque filiale du Fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et à titre subsidiaire, autorise le Fiduciaire à liquider, ou à donner des instructions à une autre partie de liquider, des placements non admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais en aucun cas, le Fiduciaire ne sera tenu de liquider ou de donner des instructions pour liquider, sauf avec votre autorisation spécifique écrite.

## **6. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR/FIDUCIAIRE**

Je reconnais et accepte être le seul responsable de tous les placements dans mon régime et de toutes les décisions de placement s'y rattachant. Le rôle d'Olympia n'est pas de fournir des conseils en matière de placement ni de fournir une direction ou des conseils à l'égard de l'acquisition de valeurs mobilières ou autre forme de placement. Olympia recommande fortement que :

- (a) vous fassiez preuve de diligence raisonnable à l'égard de tout placement avant d'acheter et d'obtenir des renseignements approfondis sur le placement, les risques qui y sont associés et la capacité de récupérer votre investissement;
- (b) vous examinez les objectifs d'investissement de tout placement choisi afin de s'assurer qu'ils correspondent à vos besoins financiers; et
- (c) si vous investissez dans des titres sur le marché dispensé et / ou des parts ou des obligations cotées en bourse, que vous obteniez un prospectus, une notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement avant ou au moment d'y souscrire.

Vous comprenez que pour quelques questions ou des doutes survenant à l'égard d'un placement en particulier, il est de votre seule et unique responsabilité d'obtenir des conseils indépendants auprès d'un professionnel qualifié. Olympia exécutera toute demande que vous lui transmettrez sans procéder à des vérifications en lien avec la pertinence et le bien-fondé du placement. Le promoteur/fiduciaire est ultimement responsable de l'administration de votre régime. Le promoteur/fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évaluera les mérites des placements que vous, ou un courtier, aurez choisis. Le promoteur/fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils concernant les placements, la fiscalité ou d'autres conseils pour vous ou un courtier; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous pouvez obtenir auprès d'un courtier ou de toute autre source. À l'exception des impôts, intérêt et pénalités imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au promoteur/fiduciaire qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire à partir de votre Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le cas échéant, et nonobstant de toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire ne peut être tenu responsable des impôts, des intérêts ou des pénalités subis en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte subie en raison de toute mesure qu'il prend en se basant sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Le promoteur/fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si quelque personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, agent, représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

## **7. RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT DE COURTIER EN FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

Dans cette déclaration, le terme représentant de courtier en fonds commun de placement (« RCFCP ») fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissiez qu'un RCFCP est votre représentant et lorsqu'il agit (ou affirme être habilité à agir) en tant que RCFCP, n'est pas un représentant du fiduciaire ni l'agent de quelconque de ses filiales. Le fiduciaire est autorisé à accepter et à agir sur tout avis, autorisation ou autre communication qu'il estime de bonne foi avoir été donné par vous ou par un RCFCP en votre nom. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si un RCFCP est dûment autorisé à agir en tant que votre représentant ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

## **8. TRANSFERTS DANS VOTRE RÉGIME :**

Le Fiduciaire acceptera le transfert d'espèces vers votre Régime provenant :

- (a) votre régime enregistré d'épargne-études;
- (b) de toute autre source autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de temps à autre.

En plus des espèces, le Fiduciaire peut accepter des titres ou autres placements qu'il estime acceptables, à son entière discrétion, s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés. Le Fiduciaire détiendra en fiducie les montants transférés vers votre Régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital réalisé relativement à ces placements, conformément aux dispositions de la présente déclaration.

Si des montants sont transférés d'un autre REEE dont la d'entrée en vigueur est antérieure à celle du présent REEE, la première date d'entrée en vigueur a préséance.

## **9. PLACEMENTS**

Les cotisations et les transferts effectués vers votre Régime seront placés et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement

à moins que le placement proposé ne respecte pas les exigences imposées, à son entière discrétion, par le fiduciaire. Avant que le fiduciaire n'agisse selon vos directives de placement, les directives doivent être rédigées sous une forme acceptable pour le fiduciaire et être accompagnées des documents afférents, selon ce qu'exige le fiduciaire, à son entière discrétion.

- (a) Le fiduciaire peut accepter d'agir selon toute directive de placement dont il pense de bonne foi que vous, ou un RCFCP en votre nom, les avez données.
- (b) Le fiduciaire s'engagera à signer tout achat ou vente d'un placement dans les 5 jours ouvrables de la réception des espèces et de vos directives de placement, à sa valeur marchande ou au prix de vente en vigueur la journée d'approbation par signature de la transaction.
- (c) Toute perte ou gain résultant d'erreurs effectuées par le fiduciaire, ses dirigeants, employés ou représentants dans le cadre de l'exécution des directives de placement relatives à votre Régime sera à la charge du fiduciaire.
- (d) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évaluera les mérites des placements que vous, ou un RCFCP, aurez choisis.
- (e) Le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les dispositions financières requises, nécessaires ou appropriées pour lui permettre de régler des transactions pour votre régime selon vos instructions de placement ou à celles d'un RCFCP.

#### **10. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES**

Le promoteur/fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité qu'un placement non admissible soit détenu par le régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou d'une législation provinciale similaire, et il ne sera pas responsable des pertes si vous ou votre régime devenez redevable de l'impôt, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou d'une législation provinciale similaire, et le promoteur/fiduciaire est autorisé à réaliser des placements suffisants de votre régime (à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou une législation provinciale similaire ne l'interdise), choisis à sa seule discrétion, pour acquitter cette responsabilité et le fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en résulterait.

#### **11. COTISATIONS AU RÉGIME**

Les cotisations versées par le souscripteur au Régime, ou pour le compte de ce dernier, en lien avec un bénéficiaire, peuvent être effectuées périodiquement ou au moyen de paiements forfaitaires en argent ou sous forme d'un avoir, jusqu'à un montant maximum à vie défini dans l'article 204.9 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une cotisation ne peut être versée en lien avec un bénéficiaire du régime que si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement; ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Il est permis de verser une cotisation au régime à l'égard d'un bénéficiaire seulement si :

- (a) le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 31 ans avant le moment des cotisations, ou
- (b) la cotisation est effectuée par transfert d'un autre REEE qui permet plus d'un bénéficiaire à la fois.

Le souscripteur est tenu de s'assurer que le total des cotisations effectuées dans le Régime en lien avec le bénéficiaire pendant une année donnée ne dépasse pas le montant permis par où les lois fiscales en vigueur. Aucun versement ne sera effectué au Régime par le souscripteur, ou pour le compte de ce dernier, après la 31e année suivant celle de l'adhésion audit Régime. Les seules cotisations permises sont celles effectuées par le souscripteur, en lien avec un bénéficiaire, ou au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, et ce, conformément à l'article 204.9 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les cotisations au Régime peuvent donner droit à une subvention en fonction du pourcentage de vos cotisations et selon les montants maximums fixés de temps à autre par la législation régissant les subventions. Ainsi, le plafond de votre cotisation ne sera pas réduit. Nous appliquerons les subventions périodiquement dans la mesure du possible et conserverons tous les dossiers des subventions reçues et des cotisations ayant donné droit à ces subventions. Les subventions seront utilisées dans le cadre des paiements d'aide aux études. Cependant, les montants de la subvention n'ayant pas servi à cette fin doivent être retournés au gouvernement du Canada. Le remboursement sera également exigé dans les cas où des fonds sont prélevés du régime à titre de remboursement des cotisations ou de versement de revenu accumulé ou dans toute autre situation exigée par la loi. Nous pouvons fournir tout renseignement sur le Régime exigé par un organisme gouvernemental canadien qui administre les subventions.

#### **12. REGISTRES ET RAPPORTS**

Le fiduciaire conservera un Régime à votre nom reflétant, avec les dates appropriées :

- (a) Cotisations à votre Régime :
- (b) tous les autres fonds versés ou transférés au Régime;
- (c) le nom, le numéro et le coût des placements achetés ou vendus pour votre Régime;
- (d) nombre et valeur des placements détenus pour le Régime;
- (e) tout intérêt, dividendes ou autres revenus de placement reçus par le Régime;
- (f) des frais ou des coûts de transaction imputés au Régime;
- (g) les retraits, les virements et les dépenses payées à partir de votre Régime;
- (h) le montant, la date du versement par le promoteur, et le bénéficiaire de chaque versement d'aide aux études fait en vertu des présentes;
- (i) le montant, la date du versement par le promoteur, et le bénéficiaire, de tout montant décrit aux alinéas 15 (c) (d), (e) ou (f) des présentes versé en vertu des présentes; et
- (j) tout autre renseignement que le promoteur peut décider de temps à autre.

Le fiduciaire vous enverra un relevé annuel de votre Régime. Avant le mois d'avril de chaque année, le fiduciaire effectuera toute déclaration de revenus applicable devant être déposée avec votre déclaration de revenus personnelle ou de conjoint relativement à l'année précédente.

**13. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS**

Le promoteur fournira au souscripteur, à chaque bénéficiaire et aux autres personnes visées les renseignements relatifs aux paiements versés au Régime ou prélevés sur le Régime et les autres activités du Régime qui doivent être fournies aux termes des lois fiscales applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives.

**14. BÉNÉFICIAIRES**

Le Régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer cette personne (ou son père, sa mère ou le responsable public, si la personne est âgée de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime.

Lorsqu'un particulier est désigné comme bénéficiaire au titre du Régime, il doit fournir son NAS au promoteur avant la désignation et être résident au Canada au moment de la désignation. Cependant, dans le cadre d'un régime d'épargne-études, un non-résident qui n'a pas de NAS a la possibilité d'être désigné bénéficiaire en vertu du régime, et ce, à condition que cette désignation soit effectuée de concert avec un autre transfert d'avoirs au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

**15. PAIEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DU RÉGIME**

Sous réserve du paiement des frais et remboursements applicables mentionnés dans les présentes, le fiduciaire accepte de retenir irrévocablement tous les avoirs du Régime – à savoir les cotisations du souscripteur, les transferts vers le Régime autorisés et tout autre montant permis par les lois fiscales en vigueur devant être versés au Régime ainsi que tout revenu ou gain acquis relativement aux cotisations du souscripteur (les « avoirs du Régime ») en fiducie conformément à la présente déclaration de fiducie, et ce pour les objectifs suivants :

- (a) les « paiements d'aide aux études », incluant tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations du souscripteur, versé dans le cadre du Régime d'épargne-études à une personne, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire. Cette personne (« bénéficiaire ») doit satisfaire aux exigences des lois fiscales applicables et être désignée comme bénéficiaire par le souscripteur afin de recevoir les paiements d'aide aux études dans le cadre du Régime.
- (b) les paiements à un établissement d'enseignement agréé – ou à une fiducie au profit de cet établissement – qui sera habilité à recevoir les paiements qui sont indiqués ci-dessous par le souscripteur de temps à autre ou, en l'absence de désignation, approuvés par le promoteur;
- (c) le versement des sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une des fins décrites précédemment;
- (d) le remboursement au souscripteur des cotisations payées, ou conformément aux directives de ce dernier de temps à autre, en vertu de la législation fiscale applicable;
- (e) le versement de tout paiement de revenus accumulés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (f) Le remboursement des montants de subvention en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné; et
- (g) si des montants sont transférés d'un autre REEE dont la d'entrée en vigueur est antérieure à celle du présent REEE, la première date d'entrée en vigueur a préséance.

**16. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS**

Dès la réception d'instructions par écrit de la part du souscripteur, présentées dans les formes prescrites par le promoteur, et conformément aux lois fiscales en vigueur, ce dernier cédera ou liquidera autrement les avoirs du Régime dans la mesure nécessaire pour effectuer les paiements suivants :

- (a) Verser des paiements d'aide aux études à une personne inscrite comme étudiant à temps plein à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. De plus, il faut que le bénéficiaire remplisse les conditions mentionnées ci-dessus pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant au moment du paiement proposé, ou bien que le total des paiements effectués, y compris le paiement proposé, provenant de tous les REEE détenus par le promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ pour la période de douze (12) mois qui prend fin à ce moment-là, ou tout montant que le ministère désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement à cette personne;
- (b) versements effectués à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie œuvrant au nom d'un tel établissement;
- (c) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE qui lui ont été transférés aux fins décrites aux alinéas (a) et (b) de l'article 15; ou
- (d) paiements au souscripteur, autres qu'un remboursement des cotisations. Un versement de revenus accumulés au souscripteur initial peut être transféré à un REEE du souscripteur initial ou de son époux conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert est assujetti aux dispositions de l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et doit tenir compte des droits de cotisation à un REEE que le souscripteur peut exercer.
- (e) il est possible de considérer un paiement comme PAE au moment où il est effectué, si le bénéficiaire est âgé d'au moins seize (16) ans et s'il est inscrit à temps partiel à un programme de formation déterminé. Au cours des treize (13) semaines précédant le paiement d'un PAE, le montant maximum d'un PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est le moindre des deux montants suivants : 2 500 \$ ou le montant total des dépenses admissibles, ou un montant que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier.
- (f) Un bénéficiaire d'un REEE est admissible à recevoir un PAE jusqu'à six (6) mois après la fin de son inscription dans un programme reconnu, pourvu que le bénéficiaire ait satisfait aux critères pendant cette période d'inscription.

**17. VERSEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ**

Un versement de revenu accumulé (« VRA ») signifie tout montant prélevé sur le régime enregistré d'épargne-études (REEE), sauf un remboursement de cotisations, un remboursement de montants (et le paiement des montants liés au remboursement en question) en vertu la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un programme provincial désigné, un paiement d'aide aux études (PAE), un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou un transfert à un autre REEE. En général, les VRA comprennent les gains sur les cotisations versées au régime et peuvent inclure les gains provenant de subventions. Le VRA ne peut être effectué après 1997, uniquement :

- (a) s'il est effectué à un souscripteur du régime résident au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;
- (b) s'il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte, et
- (c) selon le cas :
  - (i) s'il est effectué après la neuvième (9e) année qui suit celle de l'adhésion au régime et si chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
  - (ii) s'il est effectué au cours de la 35e année qui suit celle de l'adhésion au régime; ou
  - (iii) si chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.

Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un Régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées à la disposition 2. (c) (1) relativement au régime si le bénéficiaire du régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour tout paiement aux termes du présent article 17, le promoteur vérifiera si les conditions préalables ont été remplies. Cette vérification sera définitive et liera le souscripteur ou un bénéficiaire. Tous les paiements provenant du Régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions applicables en vertu des présentes.

**18. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS**

Sur réception d'un avis écrit présenté dans les formes prescrites et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, le souscripteur pourra :

- (a) recevoir un remboursement du Régime, en tout temps et de temps à autre, sous forme d'une somme (la « cotisation »), diminuée des frais et des commissions applicables, ne pouvant excéder le moins élevé des deux montants suivants :
  - (i) la valeur des avoirs du Régime à ce moment-là, et
  - (ii) la différence entre le total des cotisations versées au Régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date; ou
- (b) demander, dans les formes prescrites par le promoteur, que l'intégralité ou une partie du montant de la cotisation (diminuée des frais et des commissions applicables) au moment du paiement soit versée au bénéficiaire à titre de supplément aux paiements d'aide aux études. Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que le promoteur peut autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe dans lequel ont été investies des cotisations ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat avant l'échéance (sauf si le Régime arrive à échéance). Le traitement d'un remboursement nécessite un délai de douze (12) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande. Il faut prévoir un délai supplémentaire pour que les fonds parviennent au destinataire.

**19. REMBOURSEMENT DE SUBVENTION**

Vous êtes tenu de rembourser le montant des subventions au gouvernement dans les situations suivantes :

- (a) lorsque des cotisations subventionnées sont retirées du Régime – autrement que par un transfert à un autre régime enregistré d'épargne-études – et lorsqu'aucun bénéficiaire n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études;
- (b) lors de la résiliation ou de l'abrogation du Régime;
- (c) lorsqu'un versement de revenus accumulés est effectué ou en cas de paiement à une fiducie au profit d'un établissement d'enseignement agréé;
- (d) lors d'un transfert à partir du Régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études, sauf si ce transfert est admissible en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- (e) lors d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du Régime à une personne qui n'est pas bénéficiaire;
- (f) lorsqu'une personne devient bénéficiaire du Régime à la place d'une autre personne qui cesse d'être bénéficiaire au titre dudit Régime, à condition d'être âgée de moins de 21 ans et d'être le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire ou que les deux bénéficiaires, l'ancien et le nouveau, aient de liens de sang ou d'adoption avec le souscripteur;
- (g) à la demande du ministère des Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC).

**20. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les paiements d'aide aux études (PAE) que prévoit l'article 16 seront versés au Bénéficiaire lorsque le souscripteur en fera la demande au promoteur. Le montant du premier PAE à un bénéficiaire ne peut excéder le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le promoteur exigera des documents attestant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible aux PAE. Le promoteur pourra accepter de verser les PAE selon un calendrier préétabli, sous réserve que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

**21. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS**

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidité pour assurer la bonne gestion du Régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le promoteur est habilité à liquider des placements détenus dans le Régime afin de régler tout impôt applicable (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement

des autres frais qu'il peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir du souscripteur des instructions relativement aux placements à liquider, le promoteur choisira ces placements à sa discrétion. Lorsqu'une telle décision lui incombe, le promoteur peut imputer au Régime une commission supplémentaire. Si les avoirs du Régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, le souscripteur assumera avec le bénéficiaire toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 39 des présentes.

**22. DROITS DE VOTE**

Si votre REEE comprend des valeurs mobilières assorties de droits de vote, nous nous abstiendrons d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part.

**23. DATE DE RÉSILIATION**

Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du Régime (« la date de résiliation ») sera celle que le souscripteur aura choisie, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35e année suivant celle de l'adhésion au Régime. Le souscripteur peut modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis écrit dans les formes prescrites par le promoteur. Au moins six mois avant la date de résiliation, le promoteur vous avisera de cette date. Puis conformément aux instructions qu'il aura reçues avant la date de résiliation en vertu des articles 16 et 17 des présentes, le promoteur liquidera les avoirs du Régime et, à la date de résiliation, versera à l'établissement d'enseignement agréé, à titre de versement de revenus accumulés, un montant qui correspondra à la différence entre le produit de cette liquidation et le montant des cotisations au moment du paiement, lequel sera diminué des frais et commissions applicables aux termes des présentes. À défaut de recevoir, avant la date de résiliation, un avis par écrit relativement au remboursement des cotisations stipulées dans l'article 21 des présentes, le promoteur conservera pour le souscripteur et en son nom le produit de la liquidation des placements, moins les frais et commissions applicables, dans un compte non enregistré, jusqu'à la date de réception d'instructions de la part du souscripteur.

**24. TRANSFERTS APRÈS RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT.**

Lorsqu'il s'agit d'un divorce ou d'un bris d'union de fait, vous pouvez faire le transfert de tous vos droits au titre du Régime à votre conjoint, ex-conjoint ou conjoint de fait en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et le souscripteur au titre du Régime, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec. Dans ce cas-ci, vous cesserez d'être un souscripteur. Toutefois, il n'est pas nécessaire de partager le Régime à la suite de la séparation ou du divorce. À la résiliation du Régime, les fonds ne seront utilisés qu'aux fins établies aux articles 16 et 17.

**25. TRANSFERTS À PARTIR DE VOTRE RÉGIME :**

Sur réception de vos directives écrites sous une forme acceptable pour le fiduciaire, ce dernier transférera tout ou partie des actifs de votre régime (net de toutes les charges exigibles) à l'émetteur d'un REEE selon vos directives figurant dans l'avis. Le fiduciaire fournira à l'émetteur du régime destinataire toutes les informations pertinentes en sa possession. Le fiduciaire vendra ou transférera des placements particuliers de votre Régime afin d'effectuer le transfert en cas de directives écrites en ce sens de votre part. En l'absence de directives écrites satisfaisantes, le fiduciaire peut vendre ou transférer tout placement de votre Régime qu'il choisira à son entière discrétion afin d'effectuer le transfert, et ne sera responsable d'aucune perte en résultant. Le transfert d'actifs sera effectué sous réserve de toute restriction en vertu de la Loi ou des modalités des placements de votre Régime.

**26. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR**

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation du Régime, toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes précédents.

**27. DÉLÉGATION DE FONCTIONS**

Sans préjudice à la responsabilité du promoteur/fiduciaire, le promoteur/fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris ses sociétés affiliées) et peut déléguer à ses mandataires l'exécution de l'une de ses fonctions ou responsabilités en vertu de cette déclaration, y compris mais sans s'y limiter à des tâches administratives telles que l'acceptation des cotisations à votre régime, l'exécution de directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la comptabilité et la tenue de registres, la préparation et la publication des états financiers et des reçus d'impôt, le calcul, l'enregistrement et la comptabilisation des intérêts sur les soldes de trésorerie détenus dans votre régime, communiquer avec vous, un courtier ou représentants légaux et répondre à vos ou leurs préoccupations. Le promoteur/fiduciaire peut également employer ou engager des comptables, des courtiers, des avocats ou autres et peut se baser sur leurs conseils et services. Le promoteur/fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'un de ses mandataires, conseillers ou fournisseurs de services et ne sera pas responsable des actes ou omissions d'un courtier ou d'un de vos mandataires, conseillers ou fournisseurs de services. Le promoteur/fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, fournisseur de services ou courtier la totalité ou une partie des frais qu'il a reçus en vertu des dispositions de la présente déclaration et/ou des frais calculés en fonction du montant des liquidités détenues dans votre régime et/ou des devises converties. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire reconnaît qu'il assume la responsabilité finale de l'administration de votre Régime.

**28. EXÉCUTION DES TRANSACTIONS :**

Lors de l'exécution de transactions concernant votre Régime, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, engager les services de :

- (a) de courtiers ou de maisons de courtage enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (b) d'elle-même dans la mesure où la réglementation lui permet de s'engager dans une ou toutes les parties des activités du marché; et
- (c) d'une partie affiliée (tel que défini par le Business Corporations Act de l'Alberta) dans la mesure où la partie affiliée est légalement autorisée à effectuer certaines ou toutes les activités du marché.

Le fiduciaire, ses sociétés affiliées et ses représentants ont le droit de recevoir à partir de votre Régime ou de l'émetteur des valeurs mobilières détenues dans votre Régime, des commissions raisonnables ainsi que tous autres frais ou montants, qu'ils auront facturés concernant l'exécution de transactions relatives à votre Régime.

**29. DÉPOSITAIRE**

Olympia peut engager les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, de sociétés fiduciaires canadiennes ou provinciales, de courtiers enregistrés ou de maisons de courtage, comme dépositaires d'une partie ou de tous les placements de votre régime, à condition que :

- (a) le dépositaire ne puisse compenser aucune dette ou obligation qu'il a contracté en contrepartie des actifs de votre régime,
- (b) les actifs de votre régime ne puissent être mis en garanti, cédés ou engagés de quelque façon, et
- (c) si le dépositaire est un courtier ou une maison de courtage, les conditions de l'engagement se conformeront aux exigences officielles des autorités de réglementation applicables.

Le fiduciaire peut organiser le dépôt et la remise de tout placement de votre Régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Ltée, de la « Depository Trust Company » ou de tout autre dépositaire étranger ou national dûment autorisé.

**30. SIGNATURES ÉLECTRONIQUES**

J'autorise par les présentes et enjouis à Olympia de se fier à ma signature électronique sur tous les accords et autres documents et toutes ces signatures électroniques, toutefois fournies à Olympie, seront réputées être fiables à des fins de mon identification et devront être considérées comme fiables pour l'objet du document signé. De plus, je consens par la présente à Olympia à m'envoyer tous les documents par voie électronique à l'adresse courriel que j'ai fournie à Olympia et toutes ces communications électroniques seront réputées être satisfaisantes aux obligations d'Olympia à me fournir de telles informations en vertu des présentes comme si ces documents avaient été livrés par la poste.

**31. FRAIS ET DÉBOURS**

Le promoteur/fiduciaire peut vous facturer des frais ou facturer votre Régime pour ses services en vertu de la présente déclaration selon ce que mentionne de temps à autre la liste des frais de Société de Fiducie Olympia. Le promoteur/fiduciaire vous transmettra un préavis d'au moins 30 jours concernant toute modification de ces frais. En outre, le promoteur/fiduciaire a le droit de facturer des frais à votre Régime pour les services exceptionnels demandés par vous ou par un courtier dans le cadre de votre Régime et le promoteur/fiduciaire a le droit d'être remboursé par votre Régime pour tous les débours, dépenses et obligations (y compris, mais sans s'y limiter, les impôts, les intérêts et les pénalités) engagés par le promoteur/fiduciaire dans le cadre de votre régime, à l'exception des impôts, des intérêts et des pénalités imposés au promoteur/fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire par votre régime en vertu de cette loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et passifs peuvent inclure : les frais et commissions de courtage, des frais de garde, des frais d'administration et frais de rachat engagés dans le cadre de placements détenus dans votre Régime; des frais de conseils en placement versés au courtier; des frais juridiques et comptables; des frais en relation avec les dispositions financières prises pour faciliter la conversion des devises; et les impôts, intérêts et pénalités imposées sur votre Régime, sauf les impôts, intérêts et pénalités imposées au fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au fiduciaire, à partir de votre régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le promoteur/fiduciaire est habilité à déduire ses frais, déboursés et dépenses impayés (sauf lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'interdit) des actifs de votre Régime et, à cette fin, vous autorisez le promoteur/fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre Régime, choisis à son entière discrétion. Le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Sauf lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'interdit et nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le promoteur/fiduciaire est en droit de déduire de tout autre compte détenu par vous avec le promoteur/fiduciaire ou ses filiales ces impôts, intérêts et pénalités imposés au promoteur/fiduciaire par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui ne sont pas remboursables au promoteur/fiduciaire, à partir de votre Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, vous autorisez le promoteur/fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre Régime, choisis à son entière discrétion. Le promoteur/fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Vous acceptez de payer à Olympia les frais annuels et les frais de transaction en échange de services fournis en lien avec votre Régime autogéré. Les frais annuels sont facturés immédiatement après l'ouverture d'un Régime et sont fixés au prorata de demi-tarif pour les Régimes ouverts le ou après le 1er août de chaque année. Les frais annuels complets seront ensuite facturés le 1er janvier de chaque année subséquente. Tous les autres frais sont facturés lorsqu'une transaction est effectuée. Veuillez examiner la grille tarifaire d'Olympia pour la liste complète des frais pouvant s'appliquer à votre régime.

**32. AUTORISATION DE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS (TEF) :**

J'autorise/nous autorisons Olympia et l'institution financière désignées (ou toute autre institution financière que je/nous pourrions autoriser à tout moment) de débiter les déductions et/ou les dépôts directs et/ou les remboursements à tout moment, conformément à mes/nos directives, selon les présentes dispositions, et/ou les paiements comme cela peut être le cas, pour des paiements de tous les frais et/ou remboursements découlant de mon/nos comptes selon les arrangements et les ententes qui ont été pris avec la société. Les remboursements et/ou paiements du montant total des services émis seront crédités/débités à mon/nos comptes tels que spécifiés. La présente autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'Olympia ait reçu une notification écrite de tout changement ou résiliation de ma/notre part. Cette notification doit être reçue aux moins dix (10) jours ouvrables (mais pas plus de trente [30] jours) avant la date prévue du prochain débit, et ce, à l'adresse fournie ci-dessous. Je/nous pourrons obtenir un échantillon du formulaire d'annulation, ou plus d'information sur mon/notre droit à annuler une entente de transfert de fonds électronique à ma/notre institution financière ou en visitant [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). Olympia ne peut pas céder la présente autorisation, directement ou indirectement, par l'effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans me/nous donner un avis écrit, au moins dix jours avant la date prévue du transfert. J'ai/nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple; j'ai/nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout transfert électronique de fonds qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à cette entente de transfert électronique de fonds (TEF). Pour obtenir un formulaire de déclaration de remboursement,

ou pour de plus amples informations sur mon/nos droits de recours, je/nous pourrons contacter mon/notre institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

En signant ci-dessous, vous déclarez et garantissez ce qui suit :

- (a) Que vous ne tiendrez pas Olympia responsable de tout délai ou perte de fonds causés par une information incorrecte ou incomplète fournie par vous ou votre institution financière ou causés par une erreur de la part de votre institution financière lors du dépôt de fonds dans votre compte;
- (b) Que vous renoncez à toute exigence de préavis tel que spécifié par les articles 15 (a) et (b) du terme H1 des Règles de l'Association canadienne des paiements concernant le recouvrement de montants directement de votre compte en lien avec des montants incorrectement crédités à votre compte.
- (c) Que Olympia peut changer ses frais en vous envoyant un préavis écrit de trente (30) jours avant la date prévue de ces changements. Si vous n'annulez pas cette autorisation à l'intérieur de cette période, l'autorisation demeurera en vigueur en parallèle avec les frais révisés, là où applicable.
- (d) Lorsque les paiements, transferts de fonds ou remboursements sont liés à des services personnels (autre que services d'affaires), cette autorisation sera considérée comme une entente de débit personnelle préautorisée.

**33. PROMOTEUR ET FIDUCIAIRE SUCCÉDANTS**

Le promoteur et fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toutes les obligations et de tous les devoirs au titre de la présente déclaration en transmettant un préavis de 30 jours. Olympia est désigné pour nommer un promoteur et fiduciaire succédant. Conformément à l'alinéa 146.1 (2) (c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le promoteur et fiduciaire succédant doit être une société résidant au Canada. Lors de l'acceptation de la fonction de promoteur et fiduciaire de votre Régime, le promoteur et fiduciaire succédant sera le promoteur et fiduciaire de votre Régime comme s'il avait été le déclarant d'origine de votre Régime.

**34. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES**

La présente déclaration de fiducie lie les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux du souscripteur, de même que les successeurs du fiduciaire et nous.

**35. RENSEIGNEMENTS**

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans la demande, notamment des dates de naissance, et vous convenez de nous transmettre, sur demande, toute autre information ou tout document justificatif.

**36. LANGUE**

Sauf indication contraire sur le formulaire de demande, vous avez demandé que votre demande, cette déclaration et tous les documents annexes soient fournis en français. Sauf indication contraire, vous avez demandé que votre demande, cette déclaration et tous les documents annexes soient fournis en français.

**37. LOI APPLICABLE ET RECONNAISSANCE**

La présente entente est signée et remise dans la province de l'Alberta et doit à tous égards être régies et interprétées et appliquées conformément aux lois de la province de l'Alberta, et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, y compris toutes les questions d'interprétation, de validité ou d'exécution. Les parties renoncent à tout choix de règle, de conflit de lois, ou dispositions en matière de compétence législative qui provoquerait l'application des lois de tout territoire autre que la Province de l'Alberta. Les parties consentent irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta à l'égard de toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges, liés de quelque façon à la présente entente. Chaque partie renonce irrévocablement à toute objection éventuelle, présente ou à venir, contre l'imposition des tribunaux de la province de l'Alberta en tant forum exclusif pour entendre et déterminer toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges qui peuvent découler de ou en relation avec la présente entente et accepte de ne pas prétendre qu'un tel tribunal n'est pas un forum convenable ou approprié. Si l'une des parties à la présente entente apporte toute poursuite, action ou procédure, ou tente de régler tout litige, lié de quelque façon à la présente entente à toute instance autre que les tribunaux de la Province de l'Alberta, ce parti s'engage à ne pas s'opposer à toute tentative de la part de l'autre partie à faire respecter activement les dispositions du présent article, y compris, mais non limité à toute demande présentée par l'autre partie d'injonction, de non-lieu et de performances spécifiques. La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de l'Alberta et du Canada à l'exception des mots « époux » et « conjoint de fait » qui, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration, auront la même signification qu'aux fins de la Loi. Le présent accord est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et par les lois en vigueur de la province ou du territoire où vous résidez au Canada, et sera interprété selon ces lois.

**38. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SANS LIEN DE DÉPENDANCE**

Je reconnais et accepte par la présente que lorsque des hypothèques de pleine concurrence sont détenues en vertu du présent régime, qu'elles soient consortiales ou non, elles doivent être enregistrées au nom de la Société de Fiducie Olympia, en qualité de fiduciaire. Le rang des dites hypothèques peut être premier, second ou troisième.

**39. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire et ses dirigeants, employés et représentants sont indemnisés par vous et votre Régime en ce qui concerne toutes les dépenses, responsabilités, réclamations et demandes découlant de la détention des actifs de votre Régime, la négociation relative aux actifs de votre Régime conformément aux directives de placement que le fiduciaire, ses dirigeants, employés ou représentants pensent de bonne foi avoir reçus de votre part ou de la part de votre représentant dûment autorisé et la remise ou le déblocage d'actifs de votre Régime conformément à la présente déclaration, à condition que :

- 
- (a) le fiduciaire exerce le même degré de diligence avec les actifs de votre Régime qu'il exercerait avec ses propres actifs afin de réduire au minimum la possibilité que Régime détienne des placements non-admissibles; et
  - (b) le fiduciaire respecte les lois, règlements et ordonnances applicables en vigueur actuellement ou ultérieurement visant à imposer une obligation de prendre ou d'omettre de prendre toute mesure se rapportant à tout actif de votre Régime.

Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte ou sanction pécuniaire subie en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés, sauf pour les sanctions imposées au fiduciaire par la Loi.

**40. AVIS**

Tout avis ayant trait au Régime que vous voulez nous adresser doit être envoyé à notre siège social. Un tel avis est réputé être en notre possession le jour de sa livraison.

Tout document destiné à vous ou à un bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé, d'une formule fiscale ou d'un feuillet de renseignements, est réputé être en votre possession ou en possession du bénéficiaire, selon le cas, dans les 48 heures de son envoi par la poste à l'adresse inscrite dans nos dossiers.

Si votre Régime compte plus d'un souscripteur, nous pouvons accepter les instructions de l'un ou de l'autre pour tout ce qui concerne le Régime, y compris la désignation d'un bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements effectués à même les avoirs du Régime.

Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint ou non l'âge de la majorité.

**41. MODIFICATIONS**

De temps à autre, le fiduciaire peut amender la présente déclaration avec le consentement de l'Agence du revenu du Canada à condition que l'amendement ne rende pas votre Régime inadmissible en tant que REEE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou d'une autre législation applicable. Tout amendement visant à garantir que votre Régime continue à respecter la Loi, ou toute autre législation applicable, entrera en vigueur sans autre avis. Tout autre amendement entrera en vigueur dans un délai d'au moins 30 jours après qu'un avis écrit vous ait été remis.

**42. EXEMPLE DE RÉGIME**

RESP1124001